

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PREFECTURE  
DU VAR**

---

**Numéro N° 150  
Publié le 22 juillet 2021**

---

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE DU VAR**

**SOMMAIRE N° 150 Publié le 22 juillet 2021**

**PREFECTURE**

**DIRECTION DES SECURITES**

- Arrêté préfectoral n° 2021/07-002 du 20 juillet 2021 relatif à la demande d'agrément pour la formation aux gestes de premiers secours pour la Croix-Rouge Française – Délégation territoriale du Var ;
- Arrêté préfectoral n° 2021-07-22-DS-02 du 22 juillet 2021 portant fermeture de la crèche Cadet Rousselle à La Garde (83130) ;
- Arrêté préfectoral n° 2021-07-22-DS-01 du 22 juillet 2021 portant obligation du port du masque sur une partie du territoire du département du Var ;

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

- Arrêté du 21 juillet 2021 portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées en vue de procéder aux études pré-opérationnelle et au diagnostic archéologique préalables à la réalisation du projet de rénovation et d'extension d'eau brute, sur le territoire de la commune de Montmeyan ;

**DIRECTION DES TITRES D'IDENTITE ET DE L'IMMIGRATION**

- Arrêté n° 20 du 21 juillet 2021 relatif à la composition de la commission du titre de séjour ;

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

- Ordre de chasse particulière N° 044-2021 du 19 juillet 2021 en vue de la destruction de sangliers – M. BESINGE Serge ;
- Ordre de chasse particulière N° 048-2021 du 19 juillet 2021 en vue de la destruction de sangliers – M. KRAUS ;
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SPP/PAU/MEER/2021-01 du 20 juillet 2021 portant classement d'une zone agricole protégée (ZAP) sur la commune de Taradeau ;
- Arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2021 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « AUTO-ECOLE MICHEL – 83100 – TOULON ;
- Arrêté préfectoral du 20 juillet 2021 portant abrogation d'un agrément d'un centre de formation spécifique de sensibilisation à la sécurité routière - « STAGE POINT DE PERMIS FRANCE » - 13001 – MARSEILLE ;
- Arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2021 portant création d'un agrément d'un centre de formation spécifique de sensibilisation à la sécurité routière – Etablissement « STAGE PERMIS FRANCE » - 13001 – MARSEILLE ;

- Arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2021 portant extension d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Auto-école « CER LE CANNET-DES-MAURES » - 83340 – LE CANNET-DES-MAURES ;
- Arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2021 portant extension d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - Auto-Ecole « CER MANGE LAMBERTS – 83480 – PUGET-sur-ARGENS ;
- Arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2021 portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Auto-école « NOEL BLACHE » - 83000 – TOULON ;
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2021-84 du 21 juillet 2021 déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'acquisition d'un bien sis lieu-dit Reynier (parcelle cadastrée AL 894) à Six-Fours-les-Plages (83140) en application de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme ;

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

- Arrêté préfectoral n° 21/098 du 20 juillet 2021 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame GOSSELET Delphine (n° ordre 18373) ;

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE DU VAR**

- Arrêté n° 21-03 en date du 20 juillet 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la sécurité publique pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du budget de l'État ;

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE Délégation départementale du Var**

- Décision n° 15/2021 du 19 juillet 2021 portant modification de l'arrêté en date du 29 septembre 1989 concernant l'agrément de transports sanitaires terrestres de la Société VAR ASSISTANCE LA SEYNE (agrément N° 83.89.024) ;

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

- Arrêté du 19 juillet 2021 portant désignation de Monsieur Emmanuel MOUILLESAUX DE BERNIERES, directeur adjoint des centres hospitaliers Jean Marcel de Brignoles et du Luc-en-Provence et de l'EHPAD l'Escandihado de Flassans-sur-Issole (direction commune), pour assurer l'intérim de direction des centres hospitaliers Jean Marcel de Brignoles et du Luc-en-Provence et de l'EHPAD l'Escandihado de Flassans-sur-Issole ;



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Service interministériel de défense et protection civiles**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021/07-002 du 20 juillet 2021  
relatif à la demande d'agrément pour la formation aux gestes de premiers secours  
pour la Croix-Rouge Française-Délégation territoriale du Var.**

**Le Préfet du Var,**

**VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,  
**VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours

**VU** l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours et notamment les articles 12 à 17,

**VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

**VU** la demande formulée par la **Croix-Rouge Française-Délégation territoriale du Var** en date du 19 juin 2021, reçue le 06 juillet 2021,

**CONSIDÉRANT** le certificat d'affiliation délivré par la Croix-Rouge en date du 03 février 2021 présenté par la **Croix-Rouge Française-Délégation territoriale du Var**,

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Var.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'agrément pour l'enseignement des formations aux premiers secours enregistré sous le n°A/83.03.93 est renouvelé à compter du 20 juillet 2021 au profit de la **Croix-Rouge Française-Délégation territoriale du Var**.

**ARTICLE 2 :**

Les enseignements dispensés par l'association visée dans cet arrêté, concernent les formations initiales et continues pour :

**GQS, geste qui sauve.**

**PSC1, prévention et secours civiques.**

**PSE1, premiers secours en équipe de niveau 1.**

**PSE2, premiers secours en équipe de niveau 2.**

**PAE FPSC, pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques.**

**PAE FPS, pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours.**



### **ARTICLE 3 :**

Cet agrément est délivré pour une durée de **deux ans**, soit le 19 juillet 2023 et sera renouvelable, sous réserve:

- du respect des conditions fixées par l'arrêté du 08 juillet 1992 susvisé, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour l'enseignement des formations aux premiers secours,
- du déroulement effectif de ces sessions,
- de la transmission par le bénéficiaire d'une demande écrite de renouvellement deux mois avant la date d'échéance de cet agrément.

### **ARTICLE 4 :**

L'association s'engage à :

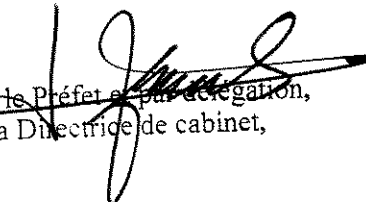
- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de l'agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leurs formations,
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise toute la durée de validité de l'agrément,
- assurer ou faire assurer la mise à jour des connaissances de ses moniteurs et de ses équipiers et adresser à la préfecture la liste des moniteurs et équipiers ayant suivi la formation continue,
- proposer à la préfecture des médecins et des moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours,
- adresser annuellement à la préfecture un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs,
- adresser à la préfecture l'attestation d'affiliation à une association nationale.

### **ARTICLE 5 :**

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulon, le 20 juillet 2021

Le préfet,

  
Pour le Préfet et par dérogation,  
la Directrice de cabinet,

Houda VERNHET

1 Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Arrêté préfectoral n° 2021-07-22-DS-02  
portant fermeture de la crèche Cadet Rousselle à La Garde (83130)**

**Le Préfet du Var,**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD en qualité de préfet du Var ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/28/MCI du 27 mai 2021 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

**Vu** le guide ministériel de rentrée pour les modes d'accueil 0-3 ans ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 21 juillet 2021 ;

**Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

**Considérant** qu'un enfant de la crèche Cadet Rousselle à La Garde a été diagnostiqué positif au Covid-19 ;

**Considérant que** les sections de la crèche Cadet Rousselle à La Garde sont indifférenciées ;

**Considérant** que le risque de contamination ne peut être exclu parmi les enfants de cette structure dont le jeune âge ne permet pas le port du masque ;

**Considérant** que l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur recommande la suspension de l'accueil des enfants de la crèche référencée au titre du présent arrêté ;

**Considérant** qu'en application de l'article 29 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre 4 du même décret ;

**Considérant** que la fermeture de la crèche référencée au titre du présent arrêté constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Sur proposition** du délégué départemental de l'ARS Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

### ARRÊTE

**Article 1er** : la crèche **Cadet Rousselle à La Garde** est fermée à compter du jeudi 22 juillet 2021 et jusqu'au mardi 27 juillet 2021 inclus.

**Article 2** : le secrétaire général, la sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur de la crèche Cadet Rousselle à La Garde, le président du conseil départemental du Var et le maire de La Garde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et une copie sera transmise au président du conseil départemental du Var et au maire de La Garde.

Fait à Toulon, le 22 juillet 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
Serge JACOB

1 Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var – Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités**

**Arrêté préfectoral n°2021-07-22-DS-01  
portant obligation du port du masque  
sur une partie du territoire du département du Var**

**Le préfet du Var,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 septembre 2017 portant nomination de **M. Serge JACOB** en qualité de secrétaire général de la préfecture du Var ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de **M. Philippe de MESTER** en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence – Alpes – Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de **M. Evence RICHARD** en qualité de préfet du Var ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/28/MCI du 27 mai 2021 portant délégation de signature à **M. Serge JACOB**, secrétaire général de la préfecture du Var ;

**Vu** l'avis du Haut conseil de la santé publique en date du 23 juillet 2020 relatif à l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus SARS-CoV-2 par aérosols et des recommandations sanitaires ;

**Vu** l'avis du Haut conseil de la santé publique relatif aux masques dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus SARS COV2 du 29 octobre 2020 ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 21 juillet 2021 ;

**Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (SARS-Cov-2) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

**Considérant** que l'article L. 3131-17 du code de la santé publique prévoit que, lorsque le Premier ministre prend des mesures mentionnées aux articles L. 3131-15 et L. 3131-16 du même code, il peut habiliter le représentant de l'État territorialement compétent à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de ces dispositions ;

**Considérant** qu'afin de ralentir la propagation du virus, conformément, notamment, à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé, le préfet de département est habilité à rendre obligatoire le port du masque lorsque les circonstances locales l'exigent dans les cas où celui-ci n'est pas prescrit par ce décret ;

**Considérant** la nécessité de limiter les risques de transmission du virus en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à dégrader les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que le **taux de positivité** dans le département du Var est en hausse et s'élève à **2,6 % au 11 juillet 2021** ;

**Considérant** que le **taux d'incidence** de la circulation du virus dans l'ensemble du département du Var atteint, le 21 juillet 2021, **102 pour 100 000 habitants** ;

**Considérant** que l'augmentation des taux de positivité et d'incidence dans le Var confirme l'amplification de la circulation virale ;

**Considérant** que la proportion des variants porteurs de la mutation L452R (variant Delta) est en très forte augmentation et s'élève à 93 % au 17 juillet 2021, avec multiplication des clusters ;

**Considérant** qu'au 20 juillet 2021, le nombre total de foyers épidémiques signalés (« clusters ») continue d'augmenter dans le département (**821 dont 19 en cours d'investigation**) ;

**Considérant** que la **pression sanitaire, au 18 juillet 2021, reste forte** : la file active de patients COVID hospitalisés en médecine conventionnelle s'élève à 24 patients, la file active atteint 10 patients COVID en réanimation, soit une mobilisation de 20% de la capacité initiale des services de réanimation, dans une période où le Var voit sa population doubler avec l'arrivée des vacanciers ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** que le port du masque obligatoire, pour les personnes de 11 ans et plus, dans les espaces publics où les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties, constitue une mesure limitant le risque de circulation du virus ;

**Considérant** que la densité de personnes et la durée du contact prolongé au sein d'un rassemblement de personnes peut favoriser la propagation du virus de la Covid-19 en l'absence de toute mesure barrière ;

**Considérant** que la montée de la part des variants parmi les cas de COVID dans divers pays européens et la survenue de cas de variants Delta en région Provence-Alpes-Côte d'Azur laissent planer une incertitude sur l'évolution des indicateurs épidémiologiques à moyen terme ;

**Considérant** que les données épidémiologiques disponibles indiquent une **transmissibilité accrue de Delta** par rapport aux souches virales de référence et à Alpha, ainsi qu'un **impact plus important sur l'échappement à la vaccination** ;

**Considérant** qu'au regard de la part majoritaire du variant Delta parmi les cas de COVID dans le Var, de la dégradation importante des indicateurs épidémiologiques et de la pression sur le système sanitaire de la prise en charge des patients COVID, **il apparaît pertinent d'accentuer les actions de prévention et de lutte concourant au ralentissement de la circulation virale dans le cadre de la gestion de l'épidémie** ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** que, conformément au IV de l'article 47-1 du décret n° 2021-699 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise

sanitaire, le port du masque peut être rendu obligatoire par le préfet de département lorsque les circonstances locales le justifient ;

Vu l'urgence,

### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus sur l'ensemble des lieux publics (voies et espaces publics) et le long des promenades et fronts de mer, **à compter du vendredi 23 juillet 2021 et jusqu'au lundi 2 août 2021 inclus**, des communes suivantes appartenant aux intercommunalités suivantes :

– **Métropole Toulon-Provence-Méditerranée (TPM) :** Carqueiranne, La Crau, La Garde, Hyères, Ollioules, Le Pradet, Le Revest-les-Eaux, La Seyne-sur-Mer, Six-Fours-les-Plages, Toulon, La Valette-du-Var, Saint-Mandrier-sur-Mer ;

– **Communauté d'agglomération Sud-Sainte-Baume :** Bandol, Le Beausset, La Cadière-d'Azur, Le Castellet, Évenos, Riboux, Saint-Cyr-sur-Mer, Sanary-sur-Mer, Signes ;

– **Communauté d'agglomération Var-Estérel-Méditerranée :** Les Adrets-de-l'Estérel, Fréjus, Puget-sur-Argens, Roquebrune-sur-Argens, Saint-Raphaël ;

– **Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez :** Cavalaire-sur-Mer, Cogolin, La Croix-Valmer, La Garde-Freinet, Gassin, Grimaud, La Môle, Le Plan-de-la-Tour, Ramatuelle, Rayol-Canadel-sur-Mer, Sainte-Maxime, Saint-Tropez ;

– **Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures :** Bormes-les-Mimosas, Collobrières, Cuers, Le Lavandou, La Londe-les-Maures, Pierrefeu-du-Var ;

– **Communauté de communes du Pays de Fayence :** Bagnols-en-Forêt, Callian, Fayence, Mons, Montauroux, Saint-Paul-en-Forêt, Seillans, Tanneron, Tourettes ;

– **Communauté de communes de la Vallée du Gapeau :** Belgentier, La Farlède, Solliès-Pont, Solliès-Toucas, Solliès-Ville.

**Article 2.** – L'obligation de port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas dans les espaces naturels (forêts, plages, secteurs rocheux naturels de bord de mer, ouvrages de défense contre la mer, tels que épis, brise-lames et digues implantés sur le domaine public maritime, salins, lacs, autres étendues d'eau et leurs rivages).

**Article 3.** – Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2021-699, susvisé, l'obligation de port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires définies en son annexe.

**Article 4.** – L'obligation de port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux utilisateurs d'un moyen de déplacement individuel, aux personnes pratiquant une activité physique et sportive ;

**Article 5.** – Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures établies par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>e</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 6.** – Le secrétaire général, la sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Draguignan et de Brignoles, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des Adrets-de-l'Estérel, Bagnols-en-Forêt, Bandol, Le Beausset, Belgentier, Bormes-les-Mimosas, La Cadière-d'Azur, Callian, Carqueiranne, Le Castellet, Cavalaire-sur-Mer, Cogolin, Collobrières, La Crau, La Croix-Valmer, Cuers, Évenos, La Farlède, Fayence, Frèjus, La Garde, La Garde-Freinet, Gassin, Grimaud, Hyères, Le Lavandou, La Londe-les-Maures, La Môle, Mons, Montauroux, Ollioules, Pierrefeu-du-Var, Le Plan-de-la-Tour, Le Pradet, Puget-sur-Argens, Ramatuelle, Rayol-Canadel-sur-Mer, Le Revest-les-Eaux, Riboux, Roquebrune-sur-Argens, Saint-Cyr-sur-Mer, Saint-Mandrier-sur-Mer, Saint-Paul-en-Forêt, Saint-Raphaël, Saint-Tropez, Sainte-Maxime, Sanary-sur-Mer, Seillans, La Seyne-sur-Mer, Signes, Six-Fours-les-Plages, Solliès-Pont, Solliès-Toucas, Solliès-Ville, Tanneron, Toulon, Tourettes et La Valette-du-Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont une copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Toulon, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Draguignan et au vice-amiral d'escadre, commandant de la zone maritime Méditerranée, commandant l'arrondissement maritime Méditerranée et préfet maritime de la Méditerranée.

Fait à Toulon, le 22 juillet 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général  
Serge JACOB

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112<sup>e</sup>me régiment d'Infanterie – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX 9.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées  
en vue de procéder aux études pré-opérationnelles et au diagnostic archéologique  
préalables à la réalisation du projet de rénovation et d'extension d'eau brute,  
sur le territoire de la commune de Montmeyan.

**Le préfet du Var,**

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-3 et 433-11 ;

Vu le code rural notamment les articles R112-6 à R112-13 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021 / 28 / MCI du 27 mai 2021 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu le décret n°63-509 du 15 mai 1963 portant concession générale des travaux de construction du Canal de Provence et d'aménagement hydraulique et agricole du bassin de la Durance ;

Vu la convention du 30 décembre 2008 relative aux modalités du transfert à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur de la propriété des biens de l'État dont l'exploitation est concédée à la SCP ;

Vu le Kbis de la société du canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP) à jour au 12 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°2614 du 5 mai 2021 portant prescription de diagnostic archéologique ;

Vu le courrier du 29 juin 2021 de la SCP à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées, situées sur le territoire de la commune de Montmeyan, afin de procéder aux études pré-opérationnelles et au diagnostic archéologique préalables à la réalisation du projet de rénovation et d'extension du réseau d'eau brute de Montmeyan ;

Vu la notice de présentation, le plan de situation et le plan du périmètre d'étude ;

Considérant qu'il importe de faciliter ces études sur le terrain ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les agents de la SCP ou les personnels des entreprises déléguées, chargés des études pré-opérationnelles et du diagnostic archéologique préalables au projet de rénovation et d'extension du réseau d'eau brute de Montmeyan, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, situées sur le territoire de la commune de Montmeyan, dans les périmètres du projet.

Ils pourront procéder aux opérations strictement limitées et nécessaires aux études : reconnaissances d'itinéraires, sondages et relevés topographiques (triangulation, arpentage, prise de points de niveaux, piquetage, bornage).

Ils pourront également y implanter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères et procéder à des ébranchements ponctuels strictement nécessaires pour effectuer les opérations de topographie.

Ils prendront toutes les précautions utiles afin de ne pas porter atteinte à l'intérêt environnemental du site, notamment aux éventuelles espèces protégées.

La notice de présentation, le plan de situation et le plan du périmètre des études sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

Les agents précités ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation.

Ils ne pourront pénétrer dans les autres propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire, faite en mairie, par voie d'affichage. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire du ressort.

### **Article 3 :**

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés au cours de ces études seront à la charge du maître d'ouvrage. À défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif, dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

**Article 4 :**

Le maire de la commune de Montmeyan, la gendarmerie nationale, les propriétaires et les habitants de la commune concernée seront invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets, repères, instrumentation et appareillages établis sur le terrain.

**Article 5 :**

Chacun des agents chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

**Article 6 :**

La destruction ou le déplacement des signaux, bornes, repères donne lieu à l'application de l'article 322-3 du code pénal.

L'opposition à l'exécution de travaux publics donne lieu à l'application de l'article 433-11 du code pénal.

**Article 7 :**

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un commencement d'exécution dans les six mois de sa date.

La présente autorisation est valable pour cinq ans à compter de sa date.

**Article 8 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera également affiché, dès réception, en mairie de Montmeyan, à la diligence du maire, 10 jours au moins avant toute pénétration dans les propriétés.

Les annexes au présent arrêté sont consultables dans la mairie précitée et au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var.

**Article 9 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article 8.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur général de SCP, le maire de la commune de Montmeyan, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information :

- au sous-préfet de Brignoles ;
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Var.

21 JUIL. 2021

Fait à Toulon, le

Pour le Préfet  
et par délégation

Le Secrétaire Général



Serge JACOB



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des titres d'identité et de l'immigration**  
Bureau de l'Immigration

**Section contentieux**  
Affaire suivie par : AP

Toulon, **21 JUIL. 2021**

**ARRÊTÉ n° 20 du 21 JUIL. 2021**  
**RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DU TITRE DE SEJOUR**

**Le préfet du Var**

**Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment les articles L. 432-14 et R.432-6 ;

**Vu** la décision conjointe du 12 mars 2021 du président de l'Association des maires du Var et du président de l'Association des maires ruraux du Var ;

**Vu** la décision du 25 mars 2021 du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) ;

**Vu** la décision du 26 avril 2021 de la directrice de la Fondation Agir contre l'Exclusion ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : la commission du titre de séjour du département du Var est ainsi constituée pour les besoins du bureau de l'immigration de la préfecture de Toulon et du bureau de l'immigration de la sous-préfecture de Draguignan :

**Membres :**

- M. Jean-Louis MASSON, maire de La Garde ;
- Mme Emma IACIANCIO, cheffe du service protection des personnes et des familles, DDETS ;
- Mme Cécile ROBLET, directrice de la Fondation Agir contre l'Exclusion, section Var.

**Suppléant :**

- M. Franck PANIZZI, maire de Pontevès, suppléant de M. Jean-Louis MASSON.

**Article 2** : Mme Emma IACIANCIO, cheffe du service protection des personnes et des familles de la DDETS, assure la présidence de la commission du titre de séjour.

**Article 3** : Un représentant du préfet assurera les fonctions de rapporteur.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Pour le Préfet et par délégation  
le secrétaire général

Serge JACOB



**PRÉFET  
DU VAR**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**  
Service agriculture et forêt  
Bureau chasse faune sauvage et Pastoralisme

**ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE N° 044-2021  
EN VUE DE LA DESTRUCTION DE SANGLIERS**

**Le préfet,**

**VU** le Livre IV du Code de l'Environnement, et notamment l'article L. 427-6,

**VU** l'arrêté préfectoral du encadrant les opérations de destruction administrative de sangliers rendues nécessaires par la prolifération de cette espèce dans le département du Var,

**VU** l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var,

**VU** l'avis sollicité du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var, pour le cas de **M. BESINGE Serge** en date du 24/06/2021,

**VU** l'avis rendu du Président de la Fédération des chasseurs du Var, pour le cas de M. BESINGE Serge le 24/06/2021,

**VU** la demande adressée par M. BESINGE Serge en date du 22/06/2021,

**Considérant** la prolifération du sanglier dans le département du Var, attestée notamment par la très forte augmentation des atteintes aux biens et des dégâts aux cultures, la recrudescence des collisions routières et l'augmentation des tableaux de chasse ;

**Considérant** les risques pour les personnes, les atteintes aux biens, les dégâts agricoles et forestiers et les désordres de toute nature causés par cette prolifération du sanglier ;

**Considérant** que seule une diminution forte des populations de sangliers par une augmentation significative des prélèvements est de nature à réduire et limiter ces risques, dégâts et désordres ;

**Considérant** que les prélèvements de sanglier par la chasse restent insuffisants pour atteindre cet objectif et doivent donc être complétés par des opérations de destruction administrative ;

**Considérant** en particulier les importants dégâts occasionnés par les sangliers et le danger qu'ils constituent pour les personnes et les biens sur la commune de Le Muy, lieux dits : Parc résidentiel de la Canebières,

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var

**ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE** est donné  
à **M BESINGE Serge** aux conditions suivantes :

- Le présent ordre de chasse particulière **est valable jusqu'au 15 octobre 2021**,
- Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le détenteur du présent ordre. Elles pourront avoir lieu de jour (à l'exception des mercredi, samedi et dimanche) et de nuit (jusqu'à 2h du matin, à l'exception des nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche).
- Ces opérations de destruction se feront sous sa responsabilité par tir à balle obligatoire, à l'affût ou à l'approche. Lorsque l'opération a lieu de nuit, elle devra être réalisée par une équipe de 2 personnes comprenant un tireur unique, une seconde personne maniant la source lumineuse et veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité. Le port de manière visible d'un élément vestimentaire rouge orangé (gilet ou casquette ou baudrier ou 2 brassards) est obligatoire,
- L'arme ne sera chargée que sur le lieu et/ou au moment de la destruction (l'arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que déchargée et démontée ou déchargée et placée sous étui).



- Le tireur sera **M. BESINGE Serge** - permis de chasser n°**90-1-2633** Le permis de chasser doit être dûment validé pour l'année en cours et muni du timbre grand gibier.
- L'utilisation d'appâts est interdite.
- L'utilisation d'un véhicule pendant les opérations de destruction est interdite.
- **Les tirs seront effectués exceptionnellement sur le domaine des Cannebières** tel que situé sur l'extrait de carte fourni, et pour lesquelles il certifie être détenteur du droit de destruction.
- Toutes précautions utiles seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. En particulier, aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 200 mètres des lieux habités.
- Les animaux abattus restent à la disposition du détenteur du présent ordre de chasse, qui est autorisé à les transporter à son domicile ou devra les confier à l'équarrissage. Les animaux abattus de moins de 40 kg pourront être enfouis.
- La recherche par un conducteur agréé de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) des sangliers blessés devra être envisagée dans les 48 heures suivant la chasse particulière.
- Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre du présent ordre de chasse particulière sera adressé à la DDTM par courriel ([ddtm-chasse@var.gouv.fr](mailto:ddtm-chasse@var.gouv.fr)) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates d'intervention, les incidents éventuels, le nombre d'animaux détruits ainsi que leur dévolution. En l'absence de compte rendu, les autorisations ne seront pas renouvelées.
- Préalablement à chaque intervention, l'Office français de la biodiversité sera avisé au : 04.94.68.76.59, ainsi que la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente dès que l'opération de destruction est décidée.
- Le possesseur du présent ordre de chasse particulière ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité des pouvoirs publics en cas d'accident survenant lors des opérations. Par contre, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage dont il serait reconnu l'auteur.
- Cet ordre de chasse particulière doit être présenté à toute réquisition de la force publique en cas de contrôle.
- Le présent ordre de chasse particulière sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Toulon, le **19 JUL. 2021**

*Le Directeur Départemental  
Des Territoires et de la Mer*

  
David BARJON

**Destinataires :**

**Copie pour information à :**

- MM. le Maire de Le Muy
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Chef du service départemental de l'OFB
- M. le Président de l'Association départementale des lieutenants de loupeterie du Var



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**  
Service agriculture et forêt  
Bureau chasse faune sauvage et Pastoralisme

**ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE N° 048-2021  
EN VUE DE LA DESTRUCTION DE SANGLIERS**

**Le préfet,**

**VU** le Livre IV du Code de l'Environnement, et notamment l'article L. 427-6,

**VU** l'arrêté préfectoral du encadrant les opérations de destruction administrative de sangliers rendues nécessaires par la prolifération de cette espèce dans le département du Var,

**VU** l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var,

**VU** l'avis sollicité du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var, pour le cas de **M. KRAUS** en date du 07/07/2021,

**VU** l'avis rendu du Président de la Fédération des chasseurs du Var, pour le cas de M. KRAUS le 7 juillet 2021,

**VU** la demande adressée par M. KRAUS en date du 24/06/21, exploitant agricole sur la commune de Tourves,

**Considérant** la prolifération du sanglier dans le département du Var, attestée notamment par la très forte augmentation des atteintes aux biens et des dégâts aux cultures, la recrudescence des collisions routières et l'augmentation des tableaux de chasse ;

**Considérant** les risques pour les personnes, les atteintes aux biens, les dégâts agricoles et forestiers et les désordres de toute nature causés par cette prolifération du sanglier ;

**Considérant** que seule une diminution forte des populations de sangliers par une augmentation significative des prélèvements est de nature à réduire et limiter ces risques, dégâts et désordres ;

**Considérant** que les prélèvements de sanglier par la chasse restent insuffisants pour atteindre cet objectif et doivent donc être complétés par des opérations de destruction administrative ;

**Considérant** en particulier les importants dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers et le danger qu'ils constituent pour les personnes et les biens sur la commune de Tourves, lieux dits : Le Vicari,

**Considérant** les dégâts que M. Kraus risque de subir sur son exploitation,

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var

**ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE** est donné  
à **M. KRAUS** aux conditions suivantes :

- Le présent ordre de chasse particulière **est valable jusqu'au 15 octobre 2021**,
- Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le détenteur du présent ordre. Elles pourront avoir lieu de jour (à l'exception des mercredi, samedi et dimanche) et de nuit (jusqu'à 2h du matin, à l'exception des nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche).
- Ces opérations de destruction se feront sous sa responsabilité par tir à balle obligatoire, à l'affût ou à l'approche. Lorsque l'opération a lieu de nuit, elle devra être réalisée par une équipe de 2 personnes comprenant un tireur unique, une seconde personne maniant la source lumineuse et veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité. Le port de manière visible d'un élément vestimentaire rouge orangé (gilet ou casquette ou baudrier ou 2 brassards) est obligatoire,
- L'arme ne sera chargée que sur le lieu et/ou au moment de la destruction (l'arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que déchargée et démontée ou déchargée et placée sous étui).



- Le tireur sera **M. LAURICELLA Régis** - permis de chasser n°**20130139010009A** Le permis de chasser doit être dûment validé pour l'année en cours et muni du timbre grand gibier.
- L'utilisation d'appâts est interdite.
- L'utilisation d'un véhicule pendant les opérations de destruction est interdite.
- Les tirs seront effectués uniquement sur les parcelles agricoles en exploitation, cultivées et non récoltées, par le bénéficiaire du présent ordre, telles que situées sur l'extrait de carte fourni, et pour lesquelles il certifie être détenteur du droit de destruction.
- Toutes précautions utiles seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. En particulier, aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 200 mètres des lieux habités.
- Les animaux abattus restent à la disposition du détenteur du présent ordre de chasse, qui est autorisé à les transporter à son domicile ou devra les confier à l'équarrissage. Les animaux abattus de moins de 40 kg pourront être enfouis.
- La recherche par un conducteur agréé de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) des sangliers blessés devra être envisagée dans les 48 heures suivant la chasse particulière.
- Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre du présent ordre de chasse particulière sera adressé à la DDTM par courriel ([ddtm-chasse@var.gouv.fr](mailto:ddtm-chasse@var.gouv.fr)) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates d'intervention, les incidents éventuels, le nombre d'animaux détruits ainsi que leur dévolution. En l'absence de compte rendu, les autorisations ne seront pas renouvelées.
- Préalablement à chaque intervention, l'Office français de la biodiversité sera avisé au : 04.94.68.76.59, ainsi que la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente dès que l'opération de destruction est décidée.
- Le possesseur du présent ordre de chasse particulière ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité des pouvoirs publics en cas d'accident survenant lors des opérations. Par contre, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage dont il serait reconnu l'auteur.
- Cet ordre de chasse particulière doit être présenté à toute réquisition de la force publique en cas de contrôle.
- Le présent ordre de chasse particulière sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Toulon, le **19 JUL. 2021**

*Le Directeur Départemental  
Des Territoires et de la Mer*

  
David BARJON

**Destinataires :**

**Copie pour information à :**

- MM. le Maire de Tourves
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Chef du service départemental de l'OFB
- M. le Président de l'Association départementale des lieutenants de loupeterie du Var



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
n° DDTM/SPP/PAU/MEER/2021-01**

du **20 JUIL. 2021**

**portant classement d'une zone agricole  
protégée (ZAP) sur la commune de  
Taradeau**

Le Préfet du Var,

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-2 et R 112-1-4 à R 112-1-10 ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 151-43, L 152-7, L 153-60 et R 151-51 ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Taradeau du 8 juin 2021 approuvant le projet de la zone agricole protégée ;
- VU** le dossier joint à la délibération du 8 juin 2021 comportant un rapport de présentation, un plan de situation et un plan de délimitation du périmètre de la zone agricole protégée, soumis à enquête publique du 22 mars au 20 avril 2021 ;
- VU** la carte ci-annexée ;
- VU** l'avis favorable en date du 3 septembre 2020 de la chambre d'agriculture du Var ;
- VU** l'avis favorable en date du 28 août 2020 de l'institut national de l'origine et de la qualité ;
- VU** l'avis réputé favorable du syndicat de l'AOC Côtes de Provence ;
- VU** l'avis favorable en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020 de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Var ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 17 mai 2021 ;

**Considérant** que la création de cette zone agricole protégée présente un intérêt général en raison du caractère de sa zone et sa position géographique et répond à l'objectif de sauvegarder et développer l'activité agricole de la commune ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

**ARRÊTE :**

**Article 1er** : la zone agricole, située sur la commune de Taradeau et délimitée dans le plan annexé au présent arrêté, fait l'objet d'un classement en zone agricole protégée.

**Article 2** : la délimitation de cette zone agricole protégée devra, conformément aux articles L 151-43 et R 151-51 du code de l'urbanisme relatifs aux servitudes d'utilité publique, être annexée au plan local d'urbanisme de la commune de Taradeau.

**Article 3** : en application de l'article R 112-1-9 du code rural, le présent arrêté ainsi que le plan de délimitation sont tenus à disposition du public à la direction départementale des territoires et de la mer du Var (service planifications et prospective - pôle animation et urbanisme) et en mairie de Taradeau.

**Article 4** : le présent arrêté préfectoral sera affiché pendant un mois en mairie de Taradeau. Mention en est insérée en caractères apparents, aux frais de la commune de Taradeau, dans deux journaux diffusés dans le département du Var.

**Article 5** : cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publication mentionnées à l'article 4 susvisé et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon dans le même délai.

**Article 6** : le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Taradeau et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
Serge JACOB



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

**Service Ingénierie de Crise  
Sécurité Transport  
Éducation routière**

**Mission Éducation routière**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
en date du 20 JUIL. 2021**

**portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**Le préfet du Var,**

Chevalier de l'Ordre national du mérite  
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral **du 28 juin 2011**, autorisant Monsieur manuel MANOUKIAN, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 11 083 1118 0**, dénommé « **AUTO-ECOLE MICHEL** » situé 403, avenue Colonel Picot, 83100 TOULON ;

Vu la demande de l'intéressé reçue en préfecture du Var le 16 avril 2021 par laquelle il sollicite le renouvellement de son agrément d'exploitation;

**Considérant** que la demande de l'intéressé remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

.../...

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral **du 28 juin 2011**, autorisant Monsieur manuel MANOUKIAN, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 11 083 1118 0**, dénommé « **AUTO-ECOLE MICHEL** » situé 403, avenue Colonel Picot, 83100 TOULON est renouvelé pour une période de cinq ans.

**ARTICLE 2** : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner présentées, à dispenser les formations suivantes : **AAC et B/B1/AM-Quadri léger** .

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

**ARTICLE 4**: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Toulon,  
Pour le préfet et par délégation,

Le Délégué à l'Education Routière  
du Var

  
Dominique THIEL





**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

**Service Ingénierie de Crise  
Sécurité Transport  
Éducation routière**

**Mission Éducation routière**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
en date du **20 JUIL. 2021**

**portant abrogation d'un agrément d'un centre de formation  
spécifique de sensibilisation à la sécurité routière**

**Le Préfet du Var,**

Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route et notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-6, L.223-6, R.212-1 à R.213-6 et R. 223-4 à R.223-13;

Vu le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié, relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 autorisant Madame Brigitte COTTONE, épouse BOCOgnano, à exploiter le centre de formation spécifique de sensibilisation à la sécurité routière (C.S.S.R.) dénommé « **STAGE POINT DE PERMIS FRANCE** », sous le n° **R 18 083 0001 0**, dont le siège social est situé 11 bis rue Saint Ferréol, 13001 MARSEILLE ;

Vu Le courrier du 15 juillet 2021 de Madame Brigitte COTTONE, épouse BOCOgnano, exploitante du centre de formation spécifique de sensibilisation à la sécurité routière (C.S.S.R.) dénommé « **STAGE POINT DE PERMIS FRANCE** », sous le n° **R 18 083 0001 0**, dont le siège social est situé 11 bis rue Saint Ferréol, 13001 MARSEILLE informant le préfet de sa décision de ne pas renouveler l'agrément de son établissement ;

**Considérant** que la demande de l'intéressée remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

.../...

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRÊTE

**Article 1er:** L'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 autorisant Madame Brigitte COTTONE, épouse BOCOgnANO, à exploiter le centre de formation spécifique de sensibilisation à la sécurité routière (C.S.S.R.) dénommé « **STAGE POINT DE PERMIS FRANCE** », sous le n° **R 18 083 0001 0**, dont le siège social est situé 11 bis rue Saint Ferréol, 13001 MARSEILLE **est abrogé à compter de ce jour.**

**Article 2:** Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Toulon,  
Pour le préfet, et par délégation,

Le Délégué à l'Education Routière  
du Var

  
Dominique THIEL



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

**Service Ingénierie de Crise  
Sécurité Transport  
Éducation routière**

**Mission Éducation routière**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
en date du 20 JUIL. 2021**

**portant création d'un agrément d'un centre de formation  
spécifique de sensibilisation à la sécurité routière**

**Le Préfet du Var,**

Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stage de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par Monsieur Anthony BOCOgnano reçue en Direction départementale des territoires et de la mer le 21 juin 2021, en vue d'être autorisée à exploiter l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « **STAGE PERMIS FRANCE** » situé 11 bis rue Saint Ferréol, 13001, MARSEILLE dispensant, à titre onéreux, la formation spécifique de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Considérant** que la demande de l'intéressé remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

.../...



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Anthony BOCOGNANO est autorisé à exploiter l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « **STAGE PERMIS FRANCE** » situé 11 bis rue Saint Ferréol, 13001, MARSEILLE, sous le n° **R 21 083 0005 0**.

**Article 2** : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- **IBIS STYLES TOULON LA SEYNE-SUR-MER**, 80 chemin de La Capellane, 83500 LA-SEYNE-SUR-MER ;
- **HÔTEL IBIS BUDGET TOULON MAYOL**, 200 avenue Franklin Roosevelt, 83000 TOULON ;
- **GOLF BLUE GREEN SAINTE MAXIME**, route du débarquement, BP 01, 83120 SAINTE MAXIME ;
- **IBIS TOULON – LA VALETTE**, Parc Tertiaire Valgora, 83160 LA VALETTE-DU-VAR.

**Article 4** : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

**Article 5** : Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** : Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

**Article 8** : Le présent agrément, et toute décision affectant sa validité, seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 26 juin 2012 précité.

**Article 9** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Toulon,  
Pour le préfet, et par délégation,

Le Délégué à l'Education Routière  
du Var

  
Dominique THIEL



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

**Service Ingénierie de Crise  
Sécurité Transport  
Éducation routière**

**Mission Éducation routière**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
en date du 20 JUIL. 2021

**portant extension d'agrément d'un établissement d'enseignement  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**Le préfet du Var,**

Chevalier de l'Ordre national du mérite

Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016, autorisant Madame Elodie GRAVOUIL, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 16 083 0025 0**, dénommé auto-école « **CER LE CANNET-DES -MAURES** » situé 129, avenue du 8 mai 1945, Le Causserene, 83340 LE CANNET-DES -MAURES ;

Vu la demande de l'intéressée reçue en préfecture du Var le 1er juillet 2021 par laquelle elle sollicite l'extension de son agrément pour la catégorie A2;

**Considérant** que la demande de l'intéressée remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

.../...

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

### ARRÊTÉ

ARTICLE 1er: L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016, autorisant Madame Elodie GRAVOUIL, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 16 083 0025 0**, dénommé auto-école « **CER LE CANNET-DES -MAURES** » situé 129, avenue du 8 mai 1945, Le Causserene, 83340 LE CANNET-DES -MAURES est ainsi modifié :

« L'établissement est habilité à dispenser les formations suivantes : **AAC ; B/ B1/ AM- Quadri léger ; AM Cyclo ; A1 et A2** ».

ARTICLE 2: Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Toulon,  
Pour le préfet et par délégation,

Le Délégué à l'Education Routière  
du Var

  
**Dominique THIEL**



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

**Service Ingénierie de Crise  
Sécurité Transport  
Éducation routière**

**Mission Éducation routière**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**en date du 20 JUIL. 2021**

**portant extension d'agrément d'un établissement d'enseignement  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**Le préfet du Var,**

Chevalier de l'Ordre national du mérite

Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2017, autorisant Monsieur Sébastien CHARPENTIER, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 17 083 0005 0**, dénommé auto-école « **CER MANGE LAMBERTS** » situé 119, rue Victor Hugo 83480 PUGET-SUR-ARGENS ;

Vu la demande de l'intéressé reçue en préfecture du Var le 1er juillet 2021 par laquelle il sollicite l'extension de son agrément pour la catégorie A2;

**Considérant** que la demande de l'intéressé remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

.../...

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

### **ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1er:** L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2017, autorisant Monsieur Sébastien CHARPENTIER, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 17 083 0005 0**, dénommé auto-école « **CER MANGE LAMBERTS** » situé 119, rue Victor Hugo 83480 PUGET-SUR-ARGENS est ainsi modifié :

« L'établissement est habilité à dispenser les formations suivantes : **AAC ; B/ B1/ AM- Quadri léger ; AM Cyclo ; A1 et A2** ».

**ARTICLE 2:** Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Toulon,  
Pour le préfet et par délégation,

Le Délégué à l'Education Routière  
du Var

**Dominique THIEL**



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

**Service Ingénierie de Crise  
Sécurité Transport  
Éducation routière**

**Mission Éducation routière**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
en date du 20 JUIL. 2021**

**portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**Le préfet du Var,**  
Chevalier de l'Ordre national du mérite  
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2003, autorisant Monsieur Robert GRANCHER, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 03 083 0933 0**, dénommé auto-école « **NOËL BLACHE**», situé 4, place Noël Blache, 83000 TOULON ;

**Considérant** le courriel du 18 mai 2021 par lequel Monsieur Robert GRANCHER informe le préfet de **la fermeture de l'établissement** d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 03 083 0933 0**, dénommé auto-école « **NOËL BLACHE**», situé 4, place Noël Blache, 83000 TOULON **à compter du 17 juillet 2021** ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

.../...

## ARRÊTÉ

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 12 juin 2003, autorisant Monsieur Robert GRANCHER, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 03 083 0933 0**, dénommé auto-école « **NOËL BLACHE**», situé 4, place Noël Blache, 83000 TOULON est **abrogé à compter de ce jour**.

Article 2 : Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Toulon, le  
Le préfet,

Le Délégué à l'Education Routière  
du Var

  
**Dominique THIEL**



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var  
Service habitat et rénovation urbaine**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2021-84**  
déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-  
Côte d'Azur pour l'acquisition d'un bien sis lieu-dit Reynier (parcelle cadastrée AL 894)  
à Six-Fours-Les-Plages (83140)  
en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

**Le préfet du Var,**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-86 du 24 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Six Fours les Plages,

**Vu** le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal de la commune de Six-Fours-Les-Plages en date du 10 avril 2015 et modifié le 27 mars 2018,

**Vu** la délibération du 23 avril 2015 du conseil municipal de la commune de Six-Fours-Les-Plages relative au droit de préemption urbain, annexée aux pièces du PLU modifié le 27 mars 2018,

**Vu** la convention Habitat à caractère multi-sites métropolitaine signée les 30 novembre 2018 et 17 décembre 2018 entre la Métropole Toulon Provence Méditerranée et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur,

**Vu** la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n°438/2021 souscrite par Maître Anne CHATEL, Notaire, reçue en mairie de Six-Fours-Les-Plages (83140) le 5 mai 2021, portant sur la vente d'un bien sis lieu-dit Reynier, parcelle cadastrée AL 894, à Six-Fours-Les-Plages (83140) au prix de 158 000 €, selon les modalités stipulées dans la DIA,

**Considérant** que l'acquisition du bien, situé lieu-dit Reynier à Six-Fours-Les-Plages (83140), cadastré AL 894, par l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302- 8 du code de la construction et de l'habitation,

**Considérant** que l'action partenariale entre la Métropole de Toulon Provence Méditerranée et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur se décline par la volonté de favoriser et d'accélérer l'atteinte des objectifs de production de logements locatifs sociaux,



**Considérant** le délai de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption,

**Considérant** la demande de pièces complémentaires et de visite faite le 25 juin 2021,

**Considérant** les pièces complémentaires reçues le 2 juillet 2021,

**Considérant** la réalisation de la visite du bien le 6 juillet 2021,

**Sur proposition de** Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

## ARRÊTE :

### Article 1er :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs fixés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

### Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté est un terrain à bâtir de 355 m<sup>2</sup> situé lieu-dit Reynier à Six-Fours-les-Plages (83140), sur la parcelle cadastrée AL 894.

### Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Var et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Toulon, le **21 JUIL. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
  
Serge JACOB

### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la  
protection des populations**  
Pôle Santé Animaux et Environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 21/098 du 20 juillet 2021**  
attribuant l'habilitation sanitaire à **Madame GOSSELET Delphine**  
(n° ordre 18373)

**Le Préfet du Var,**

Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2012-843 du 30 juin 2012 relatif à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaires ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 mai 2018 portant nomination de Madame Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var ;

Vu l'arrêté 2021/15/MCI du 25 février 2021 du préfet du Var portant délégation de signature à Madame Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var ;

Vu l'arrêté DDPP n° 2021-023 du 08 mars 2021, portant subdélégation de signature de Madame Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations au sein de la direction départementale de la protection des populations du Var ;

Vu la demande présentée par **Madame GOSSELET Delphine** pour le département du Var (83), des Bouches-du-Rhône (13), des Alpes Maritimes (06), des Alpes de haute Provence (04), du Vaucluse (84), domiciliée administrativement au **CABINET DE LA PRESQU'ÎLE – 109 ALLÉE DU POUSSET – 83400 HYÈRES ;**

Considérant que **Madame GOSSELET Delphine** docteur vétérinaire (n° Ordre 18373), remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Var ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** L'habilitation sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une durée de cinq ans à **Madame GOSSELET Delphine** domiciliée administrativement **CABINET DE LA PRESQU'ÎLE – 109 ALLÉE DU POUSSET – 83400 HYÈRES** pour l'activité suivante : **Carnivores domestiques**.

**Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Var, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3 :** **Madame GOSSELET Delphine**, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :** **Madame GOSSELET Delphine** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :** Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations du Var. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations du Var, au moins trois mois à l'avance.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée par courrier recommandé avec avis de réception.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9:** Le secrétaire général de la préfecture du Var et la directrice départementale de la protection des populations du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 20/07/2021

Pour le préfet, Monsieur Evence RICHARD



Madame Sophie STRUGAR Chef du pôle  
animaux et environnement



*Direction centrale de la sécurité publique  
Direction départementale de la sécurité publique du Var  
Service de gestion opérationnelle*

**ARRETE n°21-03 EN DATE DU 20 JUILLET 2021  
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA  
SECURITE PUBLIQUE POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES DÉPENSES ET DES  
RECETTES DU BUDGET DE L'ETAT**

Vu la loi organique n°01-692 du 1<sup>er</sup> août 2001, modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-1085 modifié du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n°2008-633 du 27 juin 2008 modifié, relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur n°819 du 26 juin 2019 nommant M. Jean-Michel POREZ, directeur départemental de la sécurité publique du Var à compter du 9 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20120/58/MCI en date du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Michel POREZ, directeur départemental de la sécurité publique du Var, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du budget de l'État (Titres III).

**ARRETE**

**Article 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel POREZ, délégation de signature est donnée à M. José CASTELDACCIA, commissaire général, directeur départemental adjoint de la



sécurité publique du Var, à l'effet de signer tous les documents relevant du programme de la police nationale (programme 0176) du titre III et relatifs :

- à la programmation et au pilotage budgétaire ;
- à la validation des décisions de dépenses ;
- à la vérification et à la constatation du service fait ;
- à l'ordre de payer au comptable.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. José CASTELDACCIA, la délégation qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par M. Axel BELIN, attaché d'administration, chef du service de gestion opérationnelle ou par M. Olivier NOËL, attaché d'administration, adjoint au chef du service de gestion opérationnelle, chargé des finances et de la logistique.

**Article 3 :** Dans le cadre de l'exécution budgétaire, délégation de signature est donnée pour les dépenses réalisées avec la carte achat à :

- M. Dominique NIVAGGIOLI, commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Hyères ;
- M. Gilles VALLERIAN, commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Sanary-sur-Mer ;
- M. Nicolas CARAVOKIROS, commissaire de police, chef du district de Fréjus, chef de la circonscription de sécurité publique de Fréjus – Saint-Raphaël ;
- M. Vincent GRAAS, commissaire de police, commissaire central adjoint de de la circonscription de sécurité publique de Fréjus – Saint-Raphaël ;
- M. Cédric FEVRE, commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Draguignan ;
- M. Stéphane GARCIN, commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique de La Seyne-sur-Mer ;
- M. Axel BELIN, attaché d'administration, chef du service de gestion opérationnelle ;
- M. Olivier NOËL, attaché d'administration, adjoint au chef du service de gestion opérationnelle, chargé des finances et de la logistique ;
- M. Reynald GAMBIER, brigadier-chef, chef du bureau logistique du service de gestion opérationnelle ;
- Mme Catherine GOUVEIA, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef du bureau des finances et de la comptabilité ;
- Mme Catherine CALATAYUD, adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe, chef de la section matériels au bureau de la logistique du service de gestion opérationnelle.

**Article 4 :** L'arrêté DDSP/SGO/ON2021-02 du 6 avril 2021, publié au RAA 77 du 8 avril 2021, est abrogé.

**Article 5 :** Le directeur départemental de la sécurité publique du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Var.

Fait à Toulon le 20 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de la sécurité publique du Var

**Jean-Michel POREZ**

**DECISION n° 15/2021**  
**Portant modificatif de l'arrêté en date du 29 septembre 1989**  
**concernant l'agrément de transports sanitaires terrestres**  
**de la Société VAR ASSISTANCE LA SEYNE (agrément n° 83.89.024)**

**Le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6

**VU** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** la décision en date du 29 septembre 1989 portant agrément sous le N°83-89-024 de la Société VAR ASSISTANCE LA SEYNE, sise Immeuble le Catamaran – Quartier Peyron – 124 Avenue Alex Peyre – 83500 LA SEYNE ;

**VU** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

**VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 11 décembre 2020 portant délégation de signature de Monsieur Henri CARBUCCIA directeur départemental du département du Var ;

**VU** le courrier en date du 8 juillet 2021 modifiant le lieu d'implantation de la Société VAR ASSISTANCE LA SEYNE sise Immeuble le Catamaran – Quartier Peyron – 124 Avenue Alex Peyre – 83500 LA SEYNE ;

VU le KBIS du 6 Novembre 2020 ;

**CONSIDERANT** que les installations matérielles prévues au 3° de l'article R.6312-13 du code de la santé publique sont conformes ;

**CONSIDERANT** que le nombre de véhicules de transports sanitaires terrestres autorisés dans le département n'est pas modifié ;

**SUR** proposition de la déléguée départementale du Var de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## **D E C I D E**

**Article 1** : L'agrément accordé sous le N° 83-89-024 de la Société VAR ASSISTANCE LA SEYNE en date du 29 septembre 1989, est modifié comme suit à compter du 8 juillet 2021

**Siège social : 120 Rue du Commerce – 83140 SIX FOURS**

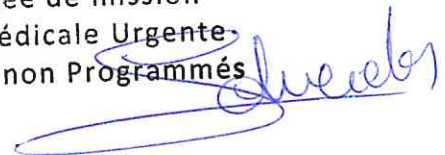
**Article 2** : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

**Article 3** : Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du département du Var.

Fait à TOULON, le 19 juillet 2021

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Et par délégation

Solange SCHNEIDER  
Chargée de mission  
Aide Médicale Urgente  
et Soins non Programmés







**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté portant désignation de Monsieur Emmanuel MOUILLESAUX DE BERNIERES, directeur adjoint des Centres hospitaliers Jean Marcel de Brignoles et du Luc-en-Provence et de l'EHPAD l'Escandihado de Flassans-sur-Issole (direction commune), pour assurer l'intérim de direction des Centres hospitaliers Jean Marcel de Brignoles et du Luc-en-Provence et de l'EHPAD l'Escandihado de Flassans-sur-Issole**

**Le directeur général de l'Agence régionale de sante Provence-Alpes-Côte-D'azur**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**Vu** le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière,

**Vu** l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

**Vu** l'arrêté du 15 mai 2018 du Centre national de gestion (CNG) portant nomination de M. Richard LAMOUREUX en qualité de directeur des Centres hospitaliers de Brignoles et du Luc-en-Provence ;

**Vu** l'arrêté du 27 janvier 2021 du CNG portant nomination de M. Richard LAMOUREUX en qualité des Centres hospitaliers de Brignoles et du Luc-en-Provence et de l'EHPAD l'Escandihado de Flassans-sur-Issole (direction commune);

**CONSIDERANT** que le décès de M. Richard LAMOUREUX, survenu ce jour, requiert d'assurer la continuité de la fonction de direction des établissements susnommés,

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

## ARRETE

**Article 1er** : Monsieur Emmanuel MOUILLESAUX DE BERNIERES, directeur adjoint des Centres hospitaliers Jean Marcel de Brignoles et du Luc-en-Provence et de l'EHPAD l'Escandihado de Flassans sur Issole en direction commune, est nommé à compter du 19 juillet 2021, directeur par intérim des établissements susnommés. Il occupera cette fonction jusqu'à nouvelle désignation.

**Article 2** : Conformément à l'article 2 du décret n°2018-255 du 9 avril 2018 et à l'article 1<sup>er</sup> - 2° de l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière, Monsieur Emmanuel MOUILLESAUX DE BERNIERES, bénéficie d'une majoration temporaire, coefficient multiplicateur de 0,6 de la part fonctions au titre de sa prime de fonctions et de résultats. À partir de cette date, Monsieur Emmanuel MOUILLESAUX DE BERNIERES percevra un montant mensuel de 276 € de majoration de sa part fonctions.

**Article 3** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Article 4** : Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le délégué départemental du Var, le président du conseil de surveillance du centre hospitalier du Luc en Provence et le président du conseil de surveillance du centre hospitalier de Brignoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la préfecture du département du Var.

  
Philippe De Mester

Fait à Marseille, le 9 JUIL. 2021